

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ACCORD RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (R.A.G.) ET
AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)**

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "OATAM" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE L'ANNEE 2021

Les parties conviennent de fixer comme suit le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) à partir de l'année 2021, telles que définies dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « OATAM », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les R.A.G. doivent être adaptées à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.A.G.
I	1	140	18 659 €
	2	145	18 683 €
	3	155	18 697 €
II	1	170	18 715 €
	2	180	18 761 €
	3	190	18 898 €
III	1	215	19 401 €
	2	225	19 677 €
	3	240	20 345 €
IV	1	255	21 020 €
	2	270	21 958 €
	3	285	23 114 €
V	1	305	24 816 €
	2	335	27 594 €
	3	365	30 664 €
	3	395	33 598 €

CH X60
PLM P3

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant « OATAM », les R.A.G. ci-dessus seront majorées de 3 % pour les Ouvriers et de 5 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la rémunération des salariés en forfait en jours sur l'année ne peut être inférieure à la R.A.G. correspondant au classement de l'intéressé pour la durée légale du travail, majorée de 30 %.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant « OATAM », l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5 % de la R.A.G. correspondant à sa classification.

Article 2 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point au 1^{er} avril 2021

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,61 Euros à compter du 1^{er} avril 2021.

Barème au 1^{er} avril 2021

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.M.H
I	1	140	785,40 €
	2	145	813,45 €
	3	155	869,55 €
II	1	170	953,70 €
	2	180	1 009,80 €
	3	190	1 065,90 €
III	1	215	1 206,15 €
	2	225	1 262,25 €
	3	240	1 346,40 €
IV	1	255	1 430,55 €
	2	270	1 514,70 €
	3	285	1 598,85 €
V	1	305	1 711,05 €
	2	335	1 879,35 €
	3	365	2 047,65 €
	3	395	2 215,95 €

Conformément à l'article 18, partie A, §5 et §6 de l'Avenant « OATAM », les R.M.H. ci-dessus seront majorées de 5 % pour les Ouvriers et de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

CH
PLM

X60

A.B

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la prime d'ancienneté prévue à l'article 20 de l'Avenant « OATAM » des salariés en forfait en jours sur l'année est majorée de 30 %.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4

Les parties conviennent de se rencontrer pour envisager l'opportunité d'une nouvelle négociation dans le cas où l'indice des prix « ensemble des ménages hors tabac » augmenterait de 1 %, à partir soit de l'analyse de la période janvier à août 2021 soit de la prévision annuelle INSEE pour l'année 2021.

Article 5 : ENREGISTREMENT ET DEPOT

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du Code du travail.

Saint-Herblain, le 15 février 2021

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés

Patrice BERTHE



USM FORCE OUVRIERE P.O.

Pierre-Louis MONTAUDON



CFDT
H. CHAFI



CFE-CGC

N. GOMIURAN



